

**Modèle n° 7 : mandat de représentation à une assemblée générale
(sans instructions de vote)**

« Ce modèle est mis à votre disposition gratuitement afin de vous aider dans vos démarches. Il est de votre responsabilité de vérifier que le contenu du courrier correspond effectivement à votre situation. »

Je soussigné(e) (*nom, prénom et adresse du copropriétaire*), propriétaire de ou de plusieurs lots, représentant (*nombre de tantièmes généraux*) dans la copropriété située à (*adresse*), donne tout pouvoir à (*nom, prénom du mandataire*) pour me représenter à l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires régulièrement convoquée le (*date et heure¹*) à (*lieu*).

(*nom, prénom du mandataire*) assistera aux délibérations, prendra part aux votes concernant les questions inscrites à l'ordre du jour et signera tous les documents en mon nom.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature du copropriétaire précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »

Signature du mandataire précédée de la mention « pouvoir accepté »

*En cas de projet d'aliénation de parties communes, ajouter la mention suivante :
« Ce mandat recouvre expressément les actes de disposition prévus à l'ordre du jour. »*

Loi du 10 juillet 1965 : article 22

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut, à quelque titre que ce soit, recevoir plus de trois délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 10 % des voix du syndicat. Chacun des époux copropriétaires communs ou indivis d'un lot peut recevoir personnellement des délégations de vote, dans les conditions prévues au présent article. Tout mandataire désigné peut subdéléguer son mandat à une autre personne, à condition que cela ne soit pas interdit par le mandat. Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire. Lorsque le syndic a reçu des mandats sans indication de mandataire, il ne peut ni les conserver pour voter en son nom, ni les distribuer lui-même aux mandataires qu'il choisit.

Ne peuvent ni recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire, ni présider l'assemblée générale :

1° Le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, son concubin ;

2° Les ascendants et descendants du syndic ainsi que ceux de son conjoint ou du partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ;

3° Les préposés du syndic, leur conjoint, le partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité, leur concubin ;

4° Les ascendants et descendants des préposés du syndic ainsi que ceux de leur conjoint ou du partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin.

¹ L'AG se tient dans la commune où se situe la copropriété, sauf si le règlement de copropriété prévoit d'autres dispositions.